

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
 UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE > 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ > 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES :
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Circulaire concernant les droits d'auteur à payer pour les concerts et représentations donnés dans les établissements d'instruction publique (Du 8 août 1902), p. 97. — GRANDE-BRETAGNE. Loi modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (Du 22 juillet 1902), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE PROJET DE LOI ALLEMAND CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES DE PHOTOGRAPHIE. Annexe: Texte du projet, p. 98.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras): De la distinction entre les œuvres d'art et les œuvres d'art industriel. Loi du 11 mars 1902. Du cumul d'application de la loi de 1793 et de celle de 1902. De la compétence. De la reproduction de sujets empruntés à la nature. De la reproduction des catalogues de dessins industriels. De la bonne foi et de la mauvaise foi en cas de contrefaçon littéraire, artistique ou industrielle. De la chute en communauté du droit de reproduction. De l'influence, sur la trans-

mission du droit de reproduction, de l'aliénation d'une œuvre d'art. De l'apposition par un tiers de sa signature sur l'œuvre d'autrui, p. 103.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Droits sur un portrait photographique passés à l'auteur de la commande. — Non recevabilité de l'action de la part de la personne représentée, p. 105.

Chronique (Suite): Durée illimitée du droit d'auteur ou domaine public payant; modifications arbitraires d'œuvres tombées dans le domaine public. Un récit fictif du couronnement du roi Édouard. Vente de faux tableaux. Abus créés par la photographie de scènes inventées. Groupements, en Angleterre et en France, pour la défense des droits de propriété littéraire et artistique en cas de reproduction photographique et phonographique. Auteurs et éditeurs; Engagement de travailler uniquement pour une maison déterminée. Restitution des manuscrits. Fabriques de romans, p. 106.

Nouvelles diverses: DANEMARK. Perspectives d'entrée dans l'Union, p. 108.

Bibliographie: Publications périodiques (3^{me} page de la couverture).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

CIRCULAIRE du

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR A PAYER POUR LES CONCERTS ET REPRÉSENTATIONS DONNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Du 8 août 1902.)

Monsieur le recteur,

Mon attention ayant été appelée sur la question des droits d'auteur à payer pour les représentations ou concerts donnés dans les établissements d'instruction publique,

j'ai chargé M. Fringnet, inspecteur de l'Académie de Paris, de s'entendre à ce sujet avec le Syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après entente avec mon délégué et le Syndicat, la question a été réglée sur les bases suivantes :

Le Syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique fera bénéficier des avantages de la circulaire ministérielle du 21 mai 1894⁽¹⁾ les concerts

⁽¹⁾ Extrait de la circulaire ministérielle du 21 mai 1894 (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 94) :

«Le Syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique autorise les sociétés orphéoniques, chorales, fanfares, harmonies à exécuter les morceaux du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dans toutes leurs auditions publiques et gratuites, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte, moyennant une redevance annuelle, à litre de droits d'auteur, de 1 franc par société.»

donnés dans les lycées, collèges et écoles de l'État, lorsque ces concerts seront offerts par les élèves aux autorités, à leurs parents ou correspondants et à leurs professeurs, sans recette directe ou indirecte, et sans autres interprètes que les professeurs ou les élèves.

Lorsque les séances données à l'école comporteront des invitations en dehors des autorités, des parents ou correspondants des élèves et des professeurs, ou l'audition d'interprètes autres que les professeurs et les élèves, — de même lorsque ces représentations seront données hors de l'école, — les organisateurs devront se munir de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cet article est ainsi conçu : «Nul ne peut représenter sur un théâtre public les œuvres d'un auteur vivant sans son consentement préalable et par écrit. La protection s'étend à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.»

Les associations d'anciens élèves, patronages, etc., et toutes œuvres post-scolaires, même dirigées par l'instituteur, devront se munir de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi du 19 janvier 1794 pour toutes leurs auditions, même en cas de gratuité absolue.

Pour les soirées de conférences populaires données publiquement à l'école par les instituteurs ruraux et comportant une partie littéraire ou musicale, le Syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique n'exigera que l'abonnement de 1 franc par an, conformément à la circulaire ministérielle du 21 mai 1894.

En aucun cas, les représentations de pièces ne seront comprises dans les exonérations de droits d'auteur consenties par la convention.

Je vous prie, Monsieur le recteur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche que je vous invite à porter à la connaissance des intéressés et à laquelle je vous serai obligé de donner la plus grande publicité possible.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*
J. CHAUMÉ.

GRANDE-BRETAGNE

LOI
modifiant

LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES

(Du 22 juillet 1902.)⁽¹⁾

Sa très Excellente Majesté le Roi a, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé présentement, et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prescrit ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Saisie, etc., des contrefaçons

Une cour de juridiction sommaire pourra, à la demande du titulaire du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre musicale quelconque, procéder comme suit : Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des contrefaçons d'une telle œuvre musicale sont colportées, répandues, vendues ou offertes en vente, elle pourra, par un ordre, autoriser un constable à les saisir, sans acte spécial, et à les apporter à la cour, laquelle, sur la preuve que ces exemplaires sont des contrefaçons, pourra

ordonner qu'ils soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur, s'il en fait la demande.

ART. 2.

Faculté de saisir les exemplaires entre les mains des colporteurs

Lorsque quelqu'un colporte, répand, vend ou offre en vente un exemplaire contrefait d'une œuvre musicale, tout exemplaire ainsi contrefait pourra être saisi par un constable sans acte spécial, sur la demande écrite du titulaire évident du droit d'auteur sur cette œuvre, ou de son agent y autorisé par écrit, et aux risques et périls du titulaire.

Les exemplaires ainsi saisis devront être transportés par le constable à une cour de juridiction sommaire et, sur la preuve qu'ils portent atteinte au droit d'auteur, ils seront confisqués ou détruits ou il en sera disposé autrement, comme la cour le trouvera convenable.

ART. 3.

Définitions

Le « droit d'auteur sur une œuvre musicale » signifie le droit exclusif appartenant au titulaire de ce droit en vertu des lois, actuellement en vigueur, concernant le droit d'auteur, de faire ou d'autoriser quelqu'un à faire ce qui suit par rapport à cette œuvre :

- 1° La copier par écrit ou autrement ;
- 2° L'abrégé ;
- 3° En faire une adaptation nouvelle, un arrangement, ou transcrire l'œuvre musicale ou sa mélodie en une notation ou un système quelconque.

L'« œuvre musicale » comprend toute mélodie ou harmonie combinée ou non, imprimée, écrite ou produite, ou reproduite par un autre procédé graphique.

L'« œuvre musicale contrefaite » signifie toute œuvre musicale écrite, imprimée ou reproduite autrement sans le consentement légal donné par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

ART. 4.

Titre abrégé

Cette loi pourra être citée comme *the Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902* (loi de 1902 concernant la procédure sommaire en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales) et elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1902 ; elle sera applicable uniquement au Royaume-Uni.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI ALLEMAND

CONCERNANT

LE DROIT D'AUTEUR

SUR

LES ŒUVRES DE PHOTOGRAPHIE

En simples historiens du mouvement législatif qui se produit dans les États unionistes, et sans assumer le rôle de critiques, qui appartient avant tout aux corporations et aux particuliers directement intéressés, nous allons exposer l'économie du nouveau projet de loi concernant la protection des photographies, élaboré par le Ministère impérial de l'Intérieur (v. notre dernier numéro, p. 95). Cet exposé révélera à chacun le caractère de cette réforme par laquelle est poursuivie l'œuvre de la revision intégrale des lois allemandes sur le droit d'auteur.

Notre tâche est facilitée par un excellent Exposé des motifs auquel nous emprunterons les parties d'ordre général et qui nous servira à documenter l'étude, logiquement coordonnée par matières, des dispositions du projet dont le texte est traduit en annexe.

PORTÉE GÉNÉRALE DU PROJET. Quelle a été la pensée dominante du législateur allemand appelé à préparer la protection des photographies sur une base plus large que celle fournie par la loi du 10 janvier 1876, et quelle est la position qu'à ses yeux celles-ci occupent dans le système du droit d'auteur ?

Ouvrément les auteurs du projet déclarent qu'il s'agit pour eux de concilier les intérêts divergents en présence, ceux des auteurs et ceux du public : en cas de commande d'un portrait, « l'intérêt du photographe doit céder le pas aux égards dus aux besoins du public ». En ce qui concerne la durée du droit, le délai de 15 ans est motivé par cette phrase caractéristique que ce délai, considéré comme suffisant par la plupart des intéressés et pouvant aussi être accordé au point de vue du public, sera conforme à tous les intérêts légitimes. Pour d'autres dispositions, les solutions possibles en cas de conflit sont mises en balance, et les rédacteurs font triompher la présomption qui leur semble la plus forte. Ce n'est donc pas un criterium scientifique, absolu, qui a guidé les auteurs du projet, mais l'examen des nécessités de la vie réelle telle qu'ils croient la connaître sur la foi d'informations recueillies de divers côtés ; l'idée directrice

(1) 2^e a. Édouard VII, chap. 15.

du projet est l'opportunité législative et juridique.

La photographie est envisagée comme une création industrielle nouvelle (*gewerbliche Neuschöpfung*), dont la protection doit être réglée à peu près comme la protection des modèles industriels. On comprend dès lors que le projet n'entend nullement traiter les photographies sur le même pied que les œuvres d'art, voici pourquoi :

Bien qu'il existe maint point de contact entre ces deux catégories d'œuvres, il y a entre elles une différence intrinsèque essentielle : la photographie ne crée pas librement, mais reproduit des choses existantes par des procédés mécaniques. Sans doute, la photographie, dans ses meilleures œuvres, s'élève au niveau de la production artistique, tandis que certaines créations qui, au point de vue du droit, sont envisagées comme des œuvres d'art, appartiennent plutôt au domaine technique, quand on évalue l'effort intellectuel nécessaire pour leur production. Cependant, le législateur ne peut tenir compte que des conditions moyennes des choses. D'ailleurs, même les défenseurs de la théorie de l'assimilation légale des photographies aux œuvres artistiques n'ont en aucune manière prouvé le besoin pratique d'une extension aussi radicale de la protection.

C'est donc cette tendance de chercher un moyen terme pratique et d'accentuer la nature de la protection des photographies comme étant avant tout un droit réel (*überwiegend vermögensrechtliche Natur*), qui domine dans le projet.

ŒUVRES PROTÉGÉES. Le projet entend protéger toutes les « œuvres de photographie », c'est-à-dire non seulement les œuvres achevées, mais aussi le produit dans ses phases intermédiaires, en particulier le cliché. Par contre, il ne mentionne plus, comme la loi de 1876, les « œuvres obtenues par des procédés analogues à la photographie », ce qui est motivé ainsi :

Toutes les images obtenues par l'effet de l'énergie radiante (lumière, rayons X, chaleur, etc.) tombent, sans autre, sous la notion d'œuvres photographiques, lesquelles sont seules à protéger par la loi. Il n'existe aucun procédé qu'on puisse appeler analogue à la photographie. Même le fait que la Convention de Berne mentionne « les œuvres obtenues par un procédé analogue » n'oblige pas à conserver cette notion vide de sens.

En ce qui concerne « les photographies des œuvres qui sont encore légalement protégées contre la contrefaçon et l'imitation », la loi de 1876 (art. 1^{er}, al. 2) ne leur est pas applicable ; le projet supprime cette disposition qui a pour conséquence d'assurer à la reproduction photographique d'une œuvre d'art tombée dans le domaine public la protection légale refusée à la

production d'une œuvre d'art protégée. Cette différence de traitement a paru d'autant plus arbitraire que la photographie peut avoir été prise quelques jours avant ou quelques jours après l'expiration de la protection de l'œuvre artistique. Le photographe jouira donc sans inconvénient, à côté du droit dérivé de cette dernière protection, d'une protection indépendante assurée à sa photographie comme telle, protection qui a sa valeur pratique dans le cas où le délai de la protection accordée à l'œuvre d'art prend fin plus tôt.

Il est bien entendu que c'est la photographie elle-même qui forme l'objet de la protection de la loi. Si un vieux document est copié ou si une inscription ancienne est reproduite, la protection ne s'étend donc pas au contenu de ces écrits ; de même, le contenu d'un livre reproduit par des procédés photographiques continuera à faire l'objet d'un droit privatif, même après l'expiration de la protection assurée à la photographie.

Enfin l'Exposé des motifs déclare expressément que, comme l'intention d'exploiter l'œuvre ne saurait constituer le criterium de la protection, les produits des photographes-amateurs bénéficient entièrement des dispositions tutélaires du droit d'auteur.

PERSONNES PROTÉGÉES. Contrairement à la loi qui se rapporte à « la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon », le projet parle du *droit d'auteur* sur les photographies et définit comme auteur celui qui les produit, c'est-à-dire non seulement celui qui exécute en personne les procédés nécessaires pour saisir l'image, pour transformer l'épreuve négative en épreuve positive, etc., mais aussi quiconque fait exécuter ces procédés, en son nom et d'après ses instructions, par d'autres, des personnes de sa famille, des employés, etc. A moins de convention contraire expresse ou d'intentions opposées résultant des faits, est seul titulaire du droit d'auteur le photographe qui, comme chef de l'établissement, fait faire les images par des aides industriels ou artistes ; la jurisprudence a sanctionné définitivement ces principes.

DURÉE DE LA PROTECTION. PUBLICATION. Le délai de protection a été étendu par les auteurs du projet de 5 ans, délai actuel, à 15 ans, « délai conforme au vote émis par les délégués des États signataires de la Convention de Berne à la dernière Conférence de Paris » (1). C'est, d'après l'Ex-

(1) Vœu émis dans la séance du 1^{er} mai 1896 : 1. Il est désirable que, dans tous les pays, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

posé des motifs, la durée accordée également aux inventions et aux modèles d'ornement (*Geschmacksmuster*). D'autre part, les modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*) ne sont protégés que pendant 3 ou 6 ans, les œuvres littéraires et artistiques jusqu'à 30 ans *post mortem auctoris*. L'exposé des motifs explique d'une façon significative que cette différence de traitement répond à peu près à la manière différente d'apprécier en moyenne la valeur de ces diverses créations.

D'après la loi actuelle, le délai de 5 ans se compte, lorsqu'aucune reproduction photographique n'a été publiée, à partir de la fin de l'année où a été obtenu le cliché ; cette restriction a été éliminée du projet ; celui-ci protège les photographies non publiées pour une durée illimitée. « Ce n'est que lorsque l'œuvre a paru que le besoin de limiter la protection se fait sentir. »

Le délai court à partir de la fin de l'année où l'œuvre aura été *éditée*, car, comme pour le régime des œuvres littéraires, fixé par la loi du 19 juin 1901, le terme *Erscheinen* signifie l'édition dans le commerce de la librairie, en sorte que l'exposition d'une photographie n'en constitue pas encore une publication.

FORMALITÉS. Le projet réalise un grand progrès en supprimant les dernières formalités que la loi actuelle prescrit encore, savoir l'apposition, sur l'image ou le carton, du nom et du domicile du photographe et de l'année de la première publication de l'œuvre. Cette solution radicale est expliquée par l'argumentation intéressante que voici :

Un certain nombre d'intéressés qui ont fait connaître leur opinion à ce sujet, se sont prononcés, il est vrai, pour le maintien du système actuel, en faisant valoir que le public doit posséder un moyen de s'orienter sur la situation légale des droits des auteurs ; d'après eux, le photographe qui, sans cela, a l'habitude d'apposer sa firme sur le carton dans l'intérêt de la réclame, ne saurait être fortement importuné par cette condition, en tout cas, moins incommode que si elle était remplacée par le système de l'enregistrement obligatoire des œuvres.

Mais ce dernier système ne peut entrer sérieusement en ligne de compte, et les autres arguments ne sont pas décisifs. Le délai de protection devenant plus étendu, la facilité de s'orienter, qu'on veut réserver au public, perd beaucoup de son importance, puisque les progrès techniques sont si rapides que, fort rarement, une photographie ayant plus de quinze ans éveillera la convoitise du contrefacteur. Mais il y a lieu de relever surtout qu'il est impossible de conclure d'une manière sûre, que quand l'œuvre porte les indications précitées, elle est protégée, tandis que si elles manquent, elle est dans le domaine public. En

effet, en vertu de la *Convention de Berne*, les photographies provenant des autres pays unionistes qui ne prescrivent pas cette formalité, en sont également exemptes chez nous, tout en jouissant de la protection entière de la loi allemande. Il serait donc à la fois inutile et injuste d'imposer aux nationaux, pour l'exercice de leurs droits, des formalités dont les étrangers sont dispensés par traité. Enfin, on peut signaler que lesdites indications, si elles sont apposées sur le carton, peuvent en être facilement détachées, ce qui ouvre la voie à la libre reproduction par des tiers.

La Convention de Berne se révèle donc une fois de plus comme un instrument efficace pour l'amélioration de la condition des auteurs, même dans le régime interne.

ÉTENDUE DE LA PROTECTION. D'après le projet, l'œuvre photographique serait protégée contre toute reproduction quelconque et non plus seulement contre la reproduction mécanique, comme le prévoit malheureusement la loi actuelle. L'importance de cette réforme, impatientement réclamée, est considérable.

D'après l'interprétation de l'article 2 de la loi actuelle, est licite toute reproduction opérée au moyen d'un procédé de reproduction artistique, telle que la gravure sur bois ou sur cuivre, quand bien même ce procédé servirait uniquement de base pour une reproduction mécanique ultérieure par l'impression ou même par la photographie. Étant donnée la facilité avec laquelle une image peut être couchée sur une planche, toute photographie de quelque valeur est actuellement abandonnée à la reproduction libre. L'adoption du projet amènerait ici un changement des plus salutaires.

En effet, les auteurs du projet l'ont rédigé de façon à exclure absolument toute reproduction quelconque; il leur a donc semblé superflu d'interdire encore spécialement la reproduction en d'autres dimensions ou couleurs, la reproduction qui différerait seulement dans les parties accessoires, celle faite d'après une copie de l'original, celle d'exemplaires dépassant le nombre convenu par contrat. Cependant, il avait été d'abord question de permettre la reproduction des photographies sous forme plastique, afin de rendre plus facile la tâche de l'art industriel, mais on en est revenu vite. En premier lieu on peut, sans porter atteinte au droit de reproduction, fabriquer *in natura* et dans un but d'utilité, un objet photographié; ensuite, une disposition semblable aurait causé un tort réel aux photographes, car déjà maintenant on a réussi à reproduire des portraits sous forme de relief (par un procédé appelé *Quellverfahren*), et il faut réserver au photographe le contrôle absolu sur cette repro-

duction photomécanique de ses œuvres sous forme plastique.

Le droit de l'auteur de la photographie ne comprend pas seulement la reproduction exclusive dans la forme de l'original, c'est-à-dire qu'une épreuve négative ne peut être copiée par un cliché, une épreuve positive par une autre épreuve positive, mais toute transposition d'une forme à une autre. La confection d'une copie isolée n'a pu être permise, comme en ce qui concerne les autres œuvres, par rapport aux photographies, et cela afin d'éviter que cette copie isolée puisse servir de cliché typographique.

De même, l'article 4 de la loi actuelle, d'après lequel la reproduction d'une photographie est permise quand elle est utilisée dans une œuvre de l'industrie, a été laissé de côté; cet article, fortement combattu, « a porté un grave préjudice à l'industrie graphique »; même dans le cas où la photographie associée avec un produit industriel représente l'élément essentiel, comme pour les presse-papier, les cartes postales illustrées, on peut s'en emparer actuellement. Ce préjudice est si réel que, comme le constate l'Exposé, il existe beaucoup de photographies, en partie précieuses, qui n'ont pas été publiées, afin qu'on ne puisse les utiliser librement en les associant à des objets, et pour la publication desquelles on n'attend que la promulgation de la nouvelle loi. Désormais, le photographe, de même que des tiers, pourront solliciter, pour des photographies liées aux produits industriels, la protection accordée aux modèles, mais les tiers ne pourront se servir à cet effet que de photographies licites ou reproduites avec le consentement du photographe.

RESTRICTIONS APPORTÉES A LA PROTECTION. Certains groupes d'intéressés avaient demandé qu'on interdît la présentation, surtout celle faite dans un but de lucre, d'œuvres photographiques en public au moyen des appareils de projection (cinématographe, muoscope, etc.), cette utilisation rendant difficile la vente de l'œuvre originale, devenue trop connue et trop familière à tous; lesdits appareils ont été perfectionnés encore en ce sens qu'on n'a plus besoin d'un cliché transparent pour opérer la projection, mais qu'on peut se servir à cet effet de l'image sur papier (épidiascope). Tout en reconnaissant que cette revendication ne manque pas complètement de fond, les auteurs du projet n'ont pas voulu prescrire la défense de présenter ainsi toutes les photographies sans exception; ils font valoir que les images utilisées sous cette forme appartiennent à certaines catégories difficiles à définir, que la défense pourrait être étendue à la simple exposition des

images dans les magasins et les vitrines, ce qui serait fort incommode, et que, dans bien des cas, il serait malaisé de prouver l'amoinissement de la valeur d'une image à la suite de la reproduction lumineuse et la réduction de la vente. Cette reproduction restera donc libre; les images à projection, qui sont fugitives, ne constituent en aucune manière une reproduction.

Ce même argument que l'image est dépourvue d'un caractère permanent, est avancé encore par rapport aux tableaux vivants, lesquels ne tombent pas non plus sous la sanction de la loi.

Au surplus le projet permet « dans l'intérêt général » de reproduire les photographies en copies isolées dans un but technique, par exemple, dans l'art industriel et dans l'architecture, ou comme moyen appliqué à l'activité artistique, ou encore au profit de la science ou de l'enseignement. Le juge appréciera *in casu* si les conditions qu'a en vue cette disposition assez complexe se réalisent ou non. La compilation d'œuvres photographiques en recueils reste interdite; le projet prévoit uniquement l'insertion de photographies dans des écrits à titre d'illustrations du texte.

COMMANDE. PORTRAITS. Les auteurs du projet n'ont pas voulu établir une présomption légale d'après laquelle celui qui commande une œuvre photographique autre qu'un portrait, acquerrait par là le droit d'auteur sur cette œuvre; d'après les motifs, il s'agit ici surtout de cas où le commandant, qui n'est pas lui-même photographe, mais entend exploiter l'image commandée comme éditeur, etc., saura sauvegarder son intérêt à l'utilisation exclusive de celle-ci par la voie du contrat à conclure au sujet de la commande.

Par contre, le projet maintient la disposition de la loi actuelle d'après laquelle le droit d'auteur sur des portraits commandés passe, sauf convention contraire, au commandant⁽¹⁾. L'Exposé des motifs s'exprime ainsi à ce sujet:

On ne saurait méconnaître que les griefs formulés par les groupements des photographes portraitistes contre l'état légal actuel ont plus ou moins leur raison d'être. La reproduction professionnelle des portraits photographiques a pris peu à peu de grandes proportions et fait une concurrence extrêmement sensible aux photographes, auteurs du portrait original, lesquels, en l'exécutant et en évaluant le prix

(1) Même lorsque le droit d'auteur passe au commandant par contrat ou à l'égard d'un portrait, la propriété du cliché n'est pas affectée par ce transfert; le photographe n'est tenu ni à le conserver ni à le céder au commandant. L'Exposé des motifs le reconnaît formellement pour écarter des doutes manifestés à ce sujet.

du premier tirage, sont obligés d'escompter des tirages supplémentaires. D'autre part, le commettant a un intérêt naturel à disposer librement du portrait remis; il est inadmissible d'exiger de lui qu'il aille se faire autoriser par le photographe, quand il désire charger un autre photographe de la reproduction pour des motifs personnels ou positifs qui peuvent être de nature impérieuse. Celui qui a exécuté le cliché original ne sera souvent pas en mesure de remplir les exigences qu'on fait valoir, pour la reproduction du portrait d'un défunt, par exemple, quant aux dimensions, au genre d'exécution, au procédé à choisir; et fréquemment, il ne s'agira pas d'une copie mécanique, mais d'une reproduction artistique qui, en général, fera l'objet d'un droit d'auteur photographique. Dans ce cas, le premier photographe ne peut s'arroger la faculté de contrecarrer les intentions du commettant en refusant l'autorisation de reproduire son travail primitif..., il pourra se dédommager en demandant davantage pour les premières épreuves ou en se réservant le droit d'auteur par contrat.

Nous sommes ici sur le terrain mobile des hypothèses, auxquelles on pourrait opposer cette autre supposition qu'il est improbable de voir le premier photographe refuser son consentement à une reproduction ultérieure sollicitée dans les bonnes règles. Quoiqu'il en soit de ce transfert forcé du droit d'auteur au commettant, le nouveau projet complète fort heureusement la loi de 1896 en ce qui concerne la faculté, reconnue au modèle du portrait, de s'opposer à toute utilisation abusive de celui-ci. En effet, d'après la loi actuelle, devient titulaire du droit d'auteur temporaire sur le portrait celui qui l'a commandé; la personne représentée ne possède aucun droit d'interdiction dans le cas où elle n'est pas identique avec le commettant⁽¹⁾. Or, — dit l'Exposé des motifs — il n'est guère conforme à la justice ni au respect dû au droit personnel qu'un portrait, une fois le délai de protection, même s'il comprend 15 ans, expiré, soit abandonné à tout usage quelconque; d'un autre côté, les intérêts du commettant et du modèle peuvent être tellement divergents que le droit exclusif du premier n'offrira pas toujours des garanties suffisantes contre l'usage abusif du portrait.

Le projet attribue donc au modèle le droit d'exercer un contrôle absolu, non pas sur la confection et la reproduction, mais sur la mise en circulation (par voie d'édition ou sans publicité proprement dite) ainsi que sur l'exposition *publique* du portrait, que ce dernier ait été commandé ou pris par un instantané, qu'un droit d'auteur subsiste encore à son égard ou non.

Ce droit de contrôle est même reconnu aux proches du modèle pour un délai de dix ans après la mort de ce dernier et il n'est entamé que par les prérogatives des autorités qui, dans un intérêt public supérieur (justice criminelle), peuvent ordonner la diffusion du portrait. Il va sans dire qu'il s'agit de cas où le portrait constitue, dans l'intention du photographe, l'élément principal de l'image, tandis que si le modèle ne figure sur celle-ci qu'accessoirement ou comme faisant partie d'un groupe, la disposition mentionnée ne serait pas applicable.

Ce droit établi ici pour la première fois sous forme d'une disposition légale précise est désigné en Allemagne par les termes *Recht am eigenen Bilde*, droit sur la physionomie; il rentre dans les droits personnels que le développement juridique moderne relève davantage, en harmonie avec la dignité plus grande qui s'attache à la personnalité humaine. Bien que ce droit soit indépendant du droit d'auteur proprement dit, il semble trouver sa place dans la législation y relative; sa consécration constitue une innovation heureuse du projet de loi que nous venons d'analyser.

PROJET DE LOI concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE PHOTOGRAPHIE

Chapitre I^{er}

Étendue et durée de la protection

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres de photographie jouissent de la protection conférée par la présente loi. Est réputé auteur d'une œuvre celui qui l'a exécutée.

ART. 2. — Les personnes juridiques du droit public qui, en qualité d'éditeurs, publient une œuvre sur laquelle ne figure pas le nom de celui qui l'a exécutée, sont considérées, sauf conventions contraires, comme les auteurs de l'œuvre.

ART. 3. — Lorsqu'une œuvre se compose de travaux séparés de plusieurs personnes (recueil), c'est le publicateur (*Herausgeber*) qui est réputé être l'auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, et, s'il n'est pas désigné, c'est l'éditeur qui sera considéré comme publicateur.

ART. 4. — Lorsqu'une œuvre de photographie est réunie avec une œuvre de littérature, de musique ou des arts figuratifs, celui qui l'a exécutée est, pour chacune de ces œuvres, réputé en être l'auteur, même après que la réunion a eu lieu.

ART. 5. — Lorsqu'une œuvre éditée porte

le nom d'une personne qui l'aurait exécutée, il y a présomption que cette personne en est l'auteur.

Pour les œuvres éditées sous un nom autre que celui de l'auteur, ou sans indication de nom d'auteur, le publicateur, et si celui-ci n'est pas désigné, l'éditeur, est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

ART. 6. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé.

Lorsqu'il s'agit de portraits photographiques, le droit d'auteur passe, sauf convention contraire, à celui qui les a commandés.

ART. 7. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement.

La simple imitation (*Nachbildung*) est considérée aussi comme une reproduction.

ART. 8. — Est licite la libre utilisation d'une œuvre lorsqu'il en résulte une création originale.

ART. 9. — Est illicite toute reproduction faite sans l'autorisation de l'auteur, quel que soit le procédé par lequel elle est obtenue; il importe peu que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires.

Est licite la reproduction faite pour un usage personnel, lorsqu'elle n'a pas pour but de réaliser un profit au moyen de l'œuvre.

ART. 10. — Est licite la reproduction en exemplaires isolés d'une œuvre déjà éditée, lorsque cette reproduction vise un but technique, artistique, scientifique ou pédagogique.

ART. 11. — Est licite la reproduction et la mise en circulation d'œuvres de photographie dans le cas où des œuvres isolées déjà éditées ou des œuvres séparées détachées d'un recueil paru sous forme de livre, sont insérées dans un écrit dans le seul but d'en expliquer le texte.

Quiconque utilise de cette façon l'œuvre d'autrui doit indiquer clairement la source, si celle-ci est désignée sur l'œuvre.

ART. 12. — Le droit exclusif de l'auteur prend fin après quinze ans. Ce délai court à partir de la fin de l'année civile dans laquelle l'œuvre a été éditée pour la première fois.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les cahiers publiés par séries, chaque volume ou cahier est, en ce qui concerne le calcul des délais de protection, considéré comme œuvre séparée.

(1) V. ci-après, p. 105, les conséquences de ce régime, démontrées par un arrêt du Tribunal de l'Empire.

Pour les œuvres publiées par livraisons, le délai de protection ne court qu'à partir de la publication de la dernière livraison.

ART. 13. — Si la protection conférée par la présente loi dépend de l'édition de l'œuvre, il ne sera tenu compte que de l'édition ordonnée par l'ayant droit.

ART. 14. — Les portraits photographiques ne peuvent être répandus ou exposés publiquement qu'avec l'autorisation de la personne représentée. Après la mort de celle-ci, l'autorisation de l'époux survivant, des parents (*Eltern*) ou des enfants de la personne représentée sera nécessaire.

Cette prescription ne s'applique pas aux images qui n'ont pas pour but la représentation de personnes isolées, notamment aux images qui reproduisent des paysages, des assemblées, des cortèges et d'autres événements analogues.

ART. 15. — Les portraits photographiques peuvent être reproduits, répandus et exposés publiquement dans un but officiel par les autorités, sans le consentement de l'ayant droit de la personne représentée ou de ses proches.

Chapitre II

Atteintes portées au droit d'auteur

ART. 16. — Quiconque, par intention ou par négligence et en violation du droit exclusif de l'auteur, reproduit et répand professionnellement une œuvre, est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 17. — Quiconque, par intention, reproduit ou répand professionnellement, dans des cas autres que ceux admis par la loi, une œuvre sans l'autorisation de l'auteur, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3,000 marcs.

Quiconque, par intention, répand ou expose publiquement un portrait photographique sans l'autorisation, prévue à l'article 14, de la personne représentée ou de ses proches, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 marcs.

Quand une amende non recouvrable doit être convertie en emprisonnement, la durée de ce dernier ne pourra dépasser six mois dans les cas prévus au premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus au deuxième alinéa.

ART. 18. — Sur la demande de la personne lésée, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement à l'ayant droit d'une somme à titre de réparation (*Busse*) pouvant s'élever jusqu'à 6,000 marcs et que les condamnés seront tenus de payer comme co-débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 19. — Les actes désignés dans les articles 16 et 17 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue et exposée publiquement qu'en partie.

ART. 20. — Les exemplaires illicitement fabriqués, répandus ou exposés publiquement, de même que les clichés destinés exclusivement à la reproduction illicite, seront détruits. S'il s'agit de portraits photographiques répandus ou exposés publiquement sans l'autorisation de la personne représentée ou de ses proches, les clichés destinés à la reproduction seront également détruits. Si une partie seulement de l'œuvre est illicitement fabriquée, répandue ou exposée en public, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les clichés destinés à la reproduire.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et clichés qui sont la propriété des personnes ayant pris part à la fabrication, à la mise en circulation et à l'exposition en public de l'œuvre, ainsi que de leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable ni négligence chez les auteurs de la fabrication, de la mise en circulation ou de l'exposition publique de l'œuvre. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt que la sentence prononcée contre le propriétaire sera devenue exécutoire. Pourvu que ce dernier se charge des frais, les exemplaires et clichés pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

ART. 21. — Le lésé peut demander que les exemplaires et les clichés contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une indemnité équitable égalant, au maximum, le montant des frais de fabrication.

ART. 22. — Quiconque omet, contrairement à l'article 11, alinéa 2, d'indiquer la source utilisée, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marcs.

ART. 23. — Dans les cas visés par les articles 17 et 23, la poursuite n'aura lieu que sur plainte. La plainte pourra être retirée.

ART. 24. — La destruction des exemplaires illicitement fabriqués, répandus ou exposés en public, ainsi que des clichés, pourra être requise par la voie d'une action civile ou d'une action pénale.

ART. 25. — La destruction d'exemplaires ou de clichés ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'ayant droit, laquelle, toutefois,

pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

La personne lésée peut demander la destruction d'exemplaires ou de clichés dans une action indépendante. Dans ce cas, il sera fait application des articles 477 à 479 du code de procédure pénale, en ce sens que la personne lésée pourra se constituer partie civile.

ART. 26. — Les articles 24 et 25 sont, par analogie, applicables, lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 21.

ART. 27. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées. Ces collèges devront comprendre aussi des photographes.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à délibérer et à statuer comme arbitres sur les réclamations de dommages-intérêts, sur la destruction des exemplaires ou clichés, ainsi que sur l'attribution du droit conféré par l'article 21.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement et sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 28. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits.

ART. 29. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour les actes illicites de mise en circulation ou d'exposition en public se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où le dernier acte illicite a été accompli.

ART. 30. — La demande en destruction des exemplaires illicitement fabriqués, répandus ou exposés en public, ainsi que des clichés, est recevable aussi longtemps qu'il existe des exemplaires et des clichés de cette nature.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 31. — Jouissent de la protection tous les ressortissants de l'Empire pour toutes leurs œuvres.

Les non-ressortissants de l'Empire jouissent de la protection pour chacune de leurs œuvres qu'ils feront éditer sur le territoire

allemand, à moins qu'ils ne les aient fait paraître antérieurement à l'étranger.

ART. 32. — Dans les procès civils, dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la délibération et la décision en dernière instance dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déférées au Tribunal de l'Empire.

ART. 33. — La présente loi entrera en vigueur le... La loi du 10 janvier 1876 concernant la protection des photographies contre la reproduction illicite cessera de déployer ses effets le même jour.

ART. 34. — La présente loi s'applique aux photographies qui n'auraient pas encore été éditées le..., même si le délai de protection existant jusqu'alors était déjà écoulé.

ART. 35. — Pour une œuvre de photographie qui aurait déjà été éditée le..., le droit exclusif de l'auteur et notamment la durée de protection se régleront d'après les prescriptions de la présente loi, pourvu que le délai de protection existant jusqu'alors ne soit pas encore écoulé.

Lorsqu'on se trouvera en présence d'une reproduction inadmissible après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais licite jusqu'alors, les exemplaires déjà terminés pourront encore être répandus.

Correspondance

Lettre de France

ALCIDE DARRAS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DROITS SUR UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE
PASSÉS A L'AUTEUR DE LA COMMANDE. —
NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION DE LA PART
DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE. — LOI DU
10 JANVIER 1876.

(Tribunal de l'Empire. — Audience du 26 mai 1900.)⁽¹⁾

Un monsieur avait fait faire, dans un atelier photographique, le portrait d'une demoiselle qui avait consenti à servir de modèle, et il s'était fait délivrer les images commandées. Le photographe en exécuta un certain nombre supplémentaire qu'il céda à une fabrique de vélos qui les utilisa dans un but de réclame. Le monsieur ne se soucia pas des procédés abusifs du photographe, mais la dame représentée lui intenta une action pénale afin d'arrêter la diffusion de son portrait; elle fut déboutée des fins de son action par le Tribunal de l'Empire

(1) Cet arrêt a une importance particulière au moment où une nouvelle loi concernant la protection des photographies va être discutée en Allemagne (v. ci-dessus).

en présence du texte de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection des photographies contre la contrefaçon, ainsi conçu : « En ce qui concerne les portraits photographiques, ce droit (droit de l'auteur d'une œuvre photographique) passe de plein droit, même sans contrat spécial, à celui qui les a commandés ». Voici le passage essentiel de cet arrêt qui a été fortement commenté en Allemagne⁽¹⁾.

« Il ne saurait être ni prouvé ni admis que la loi du 10 janvier 1876 a donné au terme *Besteller* (celui qui a commandé le portrait), employé dans l'article 7, une autre signification, soit en l'appliquant au modèle seul, soit en l'interprétant comme comprenant encore en plus ce modèle. D'après les règles générales de l'herméneutique, il faut tout d'abord prendre ce mot dans le sens qu'on lui attribue généralement et d'une manière constante dans la vie et dans les relations juridiques, c'est-à-dire qu'il faut l'envisager comme désignant la personne qui charge en son propre nom une autre personne de l'exécution d'un portrait photographique, que cette autre personne prend envers elle l'engagement d'exécuter. Dans ces circonstances, on ne pourrait attribuer un autre sens au mot « commettant » (*Besteller*) que si cet autre sens se dégagait sans aucun doute d'autres dispositions ou de la tendance générale de la loi, ou enfin de la genèse de cette dernière. Mais tel n'est pas le cas. La loi du 10 janvier 1876 ne contient aucune prescription qui permette en quoi que ce soit d'admettre que l'article 7 ait voulu désigner par le mot « commettant » la personne représentée, en dérogation à la signification habituelle de ce mot. Il n'existe pas une seule disposition de la loi qui puisse être citée avec une apparence de raison pour appuyer cette interprétation. On ne peut pas dire non plus que la tendance manifeste de la loi la justifie, puisque cette tendance résulte uniquement des différentes dispositions de la loi et que celles-ci excluent précisément toute conclusion favorable à la recourante. Quant à la genèse de la loi, non seulement elle ne fournit aucun appui à la manière de voir de la recourante, mais elle s'y oppose. Le rapport de la commission relatif au projet de loi de 1870 (p. 31), celui relatif à l'article 8 du projet de 1875 (p. 16), de même que les délibérations qui ont suivi font ressortir indubitablement que le législateur envisageait la protection, *peut-être désirable en elle-même*⁽²⁾, de la personne représentée dans le portrait comme suffi-

samment assurée par l'adoption d'une prescription analogue à l'article 7 actuel, et ils sont partis pour cela du point de vue que le commettant du portrait est, en règle générale, le modèle lui-même ou tout au moins l'un de ses proches. Il est possible que *ce point de vue ne soit pas justifié dans un grand nombre de cas* et que, dans ces cas-là, la personne représentée soit, quant à elle, privée de la protection légale; mais ce qui importe néanmoins pour l'interprétation de l'article 7, c'est que le législateur n'a incontestablement voulu protéger que le commettant dans le sens ordinaire de ce mot, et non pas aussi le modèle à part. Or, l'insuffisance possible des considérations qui ont déterminé le législateur n'autorise pas le juge à appliquer, dans le cas spécial qui lui est soumis, la disposition légale de manière à lui donner, en dépit du texte clair et précis et contre l'intention du législateur révélée par l'histoire de la loi, une extension autre que celle qui résulte de la loi... »

Chronique

Durée illimitée du droit d'auteur ou domaine public payant; modifications arbitraires d'œuvres tombées dans le domaine public. — Un récit fictif du couronnement du roi Edouard. — Vente de faux tableaux. — Abus créés par la photographie de scènes inventées. — Groupements, en Angleterre et en France, pour la défense des droits de propriété littéraire et artistique en cas de reproduction photographique et phonographique. — Auteurs et éditeurs: Engagement de travailler uniquement pour une maison déterminée. Restitution des manuscrits. Fabriques de romans.

La question de la durée du droit d'auteur, de la perpétuité de ce droit ou de l'institution d'une sorte de domaine public payant est débattue successivement dans plusieurs pays. C'est en Angleterre qu'elle a été discutée, cette année, assez explicitement dans les organes de la presse. Dans un article de la revue *Literature* on avait demandé que le *copyright* devint la propriété de l'État, après avoir été celle de l'auteur et de ses ayants cause, et que les autorités pussent accorder des licences de réimprimer les œuvres se trouvant dans ce cas; les sommes ainsi recueillies pourraient être capitalisées pour constituer un fonds de pension, ou dépensées pour encourager les recherches ou pour la publication de grandes œuvres d'investigation dont l'édition est onéreuse.

Le journal *The Morning Post* a même fait une enquête par ses correspondants en France et en Allemagne auprès de quelques

auteurs éminents du continent (MM. Mézières, Jean Rameau, Georges Ohnet, Pierre Loti, Jules Claretie, Jules Lemaitre, Henri Fouquier, H. de Bornier; P. Heyse, E. v. Wildenbruch, Max Halbe, Kuno Fischer, Ida Boy-Ed, H. Grimm, K. Frenzel, L. Fulda, E. v. Hartmann, J. Rodenberg, K. E. Franzos, O. Blumenthal, Th. Barth, E. Engel, Bebel, Mauthner, H. Seidel, F. Dahn), dont les réponses ont été publiées *in extenso*, les unes favorables au *statu quo*, les autres évasives en raison de l'ignorance alléguée en cette question, d'autres enfin favorables au droit d'auteur perpétuel. Il faut dire, toutefois, que la presse anglaise s'est elle-même prononcée plutôt contre la durée illimitée de ce droit, qui lui paraît suffisamment sauvegardé s'il s'étend aux petits-fils de l'auteur; on n'aimerait pas voir intervenir le fisc ou les autorités officielles dans cette matière ni frapper d'une taxe la publication d'ouvrages excellents que le peuple devrait avoir au plus bas prix possible.

En revanche, l'opinion publique devient incontestablement plus sévère vis-à-vis des tentatives d'arranger des œuvres tombées dans le domaine public selon le bon plaisir de celui qui les réédite librement. M. Octave Mirbeau a dénoncé à la vindicte publique d'abord le cas d'un inspecteur scolaire, à Lille, qui a réduit les plus belles pages de la *Comédie humaine* de Balzac, dont les œuvres sont tombées dans le domaine public, « à une série de courtes et ridicules analyses scolaires », puis le cas d'un écrivain qui a traduit les *Contes drolatiques*, du même auteur, « en français moderne ». Dans un article de fond du *Journal* (9 mars 1902), M. Mirbeau lui dédie, entre autres, le paragraphe suivant :

Que penseriez-vous de ce sinistre bonhomme qui gratterait les murs et mutilerait les ornements d'une charmante habitation du seizième siècle, pour en faire une maison modern-style du vingtième? Et que fait d'autre, je vous le demande, ce M. André Hélie, en modernisant *Les Contes Drolatiques* dont la seule raison d'être est d'être ce qu'ils sont, c'est-à-dire la reconstitution d'une langue que nous n'écrivons plus et qui sauve, par son parfum de grâce ancienne, et par le pittoresque de son archaïsme, ce que les contes peuvent avoir de trop libre et de trop osé dans la langue que nous écrivons aujourd'hui?...

Est-ce que réellement on ne peut rien contre de tels vandalismes? Et est-ce cela qu'on appelle la socialisation des œuvres d'art?

Le respect de la personnalité de l'auteur, de la paternité de son œuvre devrait être maintenu au delà des limites temporairement étroites de la reconnaissance de son droit privatif. C'est ce but que l'Association littéraire et artistique internationale poursuit avec persévérance.

(1) V. *Zum Schutz des Rechts am eigenen Bilde*. Gutachten des Hrn. Prof. Dr Carl Gareis und geh. Justizrat Dr Keissner. Verhandlungen des XXVI. deutschen Juristentages, 1, p. 5 et 74.

(2) C'est nous qui soulignons (*Réd.*).

Mais si l'auteur exige le respect de sa personnalité, il est conforme à la plus stricte équité qu'il respecte celle des autres. A cet égard, la soif immodérée de certains écrivains d'arriver les premiers à raconter des événements sensationnels leur fait souvent perdre de vue cette notion juste entre toutes. Une aventure qui a fourni un bon aliment à l'*humour* des Anglais va illustrer cette assertion. A la grande surprise de ses lecteurs, la revue *Lady's Realm* publia dans le numéro de juillet, sous la signature de «*Peer's Daughter*», un article critique sur le couronnement du roi Edouard, qui avait pourtant été renvoyé, à la consternation générale, ensuite de la maladie du roi. La «*filles du Pair*» donnait une description du spectacle magnifique de la solennité, des toilettes, etc. Malheureusement elle força l'imagination jusqu'au point d'ajouter que «*la représentation de gala à l'Opéra fut une déception pour beaucoup de personnes, mais certainement pas pour toutes; nous avons rarement entendu un chœur pire*». Comme de juste, le directeur de l'Opéra s'est plaint de cet excès de critique *in absentia*, et les éditeurs de la revue, MM. Putschinson et Cie, après lui avoir présenté des excuses, ont payé à M. Neil Forsyth une somme de 100 livres sterling en réparation du dommage subi, somme que le directeur a versée dans le *King's Hospital Fund*. En outre, des rectifications, élogieuses pour l'Opéra, ont dû être insérées dans le *Times* et le *Telegraph*. Dans ce cas, la légèreté de l'écrivain a donc trouvé une sanction.

Des faux récits aux faux tableaux, la transition n'est nullement brusque. Or, la vente de faux tableaux a pris des proportions considérables en Angleterre; des artistes tels que Sir Lawrence Alma-Tadema, s'en plaignent amèrement et désirent que, lors de la révision de la législation anglaise, l'apposition de fausses signatures sur des tableaux contrefaits soit réprimée avec sévérité. Dernièrement, dans une audience d'un tribunal de Carlisle où il s'agissait de la vente d'un tableau du peintre T. Sidney Cooper, fut produite une déclaration de celui-ci qu'il n'avait pas peint cette œuvre; il ajoutait qu'on lui avait soumis pour examen 287 tableaux qui lui sont attribués, mais qu'il n'en avait reconnu comme étant de lui que 31, les 256 autres étant des contrefaçons dont beaucoup portent, par dessus le marché, sa signature. Le peintre déclara que sa réputation avait grandement souffert par les agissements de ces contrefacteurs et faussaires.

L'étonnement pénible qu'ont causé ces révélations constituera-t-il un stimulant pour le législateur anglais et l'engagera-t-il à réaliser le vœu adopté par la Conférence de Paris, le 1^{er} juin 1896, au sujet de la répression pénale de l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs?

«*Nous vivons à une époque où il faut suspecter toutes choses, oui, tout, jusqu'à la sincérité de l'instantané photographique*» — tel est le début d'un article de fond publié dans le *Petit Parisien*, du 25 décembre 1901, sous le titre *Le Document photographique*. L'auteur prouve son dire en critiquant les arrangements photographiques faits par des professionnels peu scrupuleux et dont sont victimes des personnalités en vue. C'est ainsi que, peu après une entrevue entre les Empereurs d'Allemagne et de Russie, on a exhibé une photographie qui représentait l'Empereur Guillaume II la main familièrement posée sur l'épaule du Tsar, afin de faire croire aux naïfs que la plus étroite amitié les unissait. C'est ainsi encore que des photographies de très mauvais goût représentaient le Président de la République déjeunant sur l'herbe avec le Tsar en joyeuse compagnie, au moment des fêtes de Compiègne. La manière dont ce genre de fausses images est obtenu est décrit très pittoresquement par l'auteur de cet article de la manière suivante:

En une allée écartée du Parc de Saint-Cloud, des hommes, correctement enredingotés et coiffés de haut-de-forme, semblaient s'occuper des préparatifs d'un duel. Les témoins examinaient les épées; un chirurgien disposait sa trousse au pied d'un arbre. Mis en présence, les adversaires croisaient le fer, lorsqu'un photographe, embusqué tout auprès, prononça son fatidique: «*Ne bougeons plus!*»...

Les rares curieux qu'avait attirés cette rencontre partirent d'un éclat de rire. Ils pensaient avoir la bonne fortune d'assister à une véritable affaire. C'était un duel simulé, arrangé par un artiste chargé d'illustrer un roman, qu'ils avaient sous les yeux. Il y eut une série de poses et chaque fois que le photographe tenait sa mise en scène, il prononçait le sacramental: «*Ne bougeons plus!*» qui immobilisait tout ce monde dans le champ qu'embrassait l'objectif.

Derrière le parc des Buttes-Chaumont, en des terrains vagues, coupés çà et là de fondrières et de monticules simulant des kopjes, l'on a vu, il y a quelques mois, des *riflemen* vêtus du costume *kaki* se mêler à des Boers barbus, la carabine au poing, portant en bandoulière leur ceinture de cartouches. Là, aussi, une action s'engagea. Des photographes qui épiaient les combattants prenaient des instantanés. Un habile metteur en scène commandait des tirs fictifs, amoncelait des morts sur

le terrain et mettait en mauvaise posture les Anglais que poursuivaient les braves défenseurs du Transvaal.

C'est ainsi que se documentent aujourd'hui les récits de guerre. Aller jusque dans l'Afrique australe, affronter les plus grands périls pour assister à de problématiques combats, personne n'y songe, alors qu'il est si aisé de simuler dans notre banlieue des opérations militaires dont la photographie nous donne avec bien plus de force la sensation de l'affreux drame du Veldt.

C'est aux victimes de semblables procédés à porter plainte contre toute atteinte portée à leur personnalité, et c'est aux groupements des producteurs honnêtes à prévenir la clientèle contre les fausses productions. Les intéressés s'organisent partout; leur organisation sera assez vigoureuse pour réprimer aussi cet abus.

Voici la *Photographic Copyright Union* qui fonctionne depuis plusieurs années en Angleterre dans le but «*de sauvegarder et protéger les originaux photographiques, de supprimer les pirateries et, en général, de faire progresser les intérêts de la profession*»; elle se charge de faire enregistrer à Stationers' Hall les travaux de ses membres et à entamer les actions judiciaires en cas de contrefaçon. D'après les statuts, il n'est permis à aucun membre de donner l'autorisation de reproduire un paysage ou une cérémonie publique lui appartenant à moins d'un droit de 10 sch. 6 p., quelle que soit la dimension de la reproduction, ou à moins d'un droit égal, s'il s'agit d'un portrait reproduit jusqu'à la grandeur album, ou d'un droit d'une guinée pour une reproduction supérieure à cette grandeur, dans chaque cas et pour chaque publication ou format; ces droits ne sont qu'un minimum qui n'exclut pas la faculté de percevoir un droit plus élevé; si un original est reproduit en plus d'une couleur, soit sur la couverture, soit dans le corps d'un journal ou d'une revue, le droit minimum sera d'une guinée pour le format album et de deux guinées pour une dimension supérieure, en tout cas, le double du droit perçu pour une reproduction en noir.

La *Chambre syndicale française de la photographie et de ses applications* s'occupe activement de créer une organisation semblable; il s'agit de fonder une agence pour la surveillance des reproductions et la recherche des contrefaçons dont les photographies sont l'objet⁽¹⁾.

Ce plan est déjà réalisé par un groupe-

(1) Cette agence, confiée à M. Gauthier, a commencé à fonctionner et a recueilli, du 10 mars à fin mai, 445 francs de droits d'auteur (Bulletin n° 10, juillet 1902).

ment important d'éditeurs d'œuvres littéraires et musicales qui ont à se défendre contre les fabricants de cylindres et plaques pour phonographes. Depuis longtemps ceux-ci ont reproduit impunément lesdites œuvres. L'Agence générale d'édition phonographique (Paris, 16, rue Grange-Batelière) a été investie du droit exclusif d'autoriser, moyennant un tantième, toutes reproductions par les plaques ou cylindres précités. « Il y a intérêt — dit la circulaire lancée aux confrères par M. Joubert, éditeur de musique à Paris, — pour les éditeurs non seulement des pays ayant adhéré à la Convention de Berne, mais encore pour les éditeurs de tous les pays, à généraliser la mesure que nous venons de prendre et à assurer ainsi dans tous les pays la protection réciproque que nous assurent les lois ».

Quelques renseignements concernant le domaine du droit d'édition, pour terminer.

M. Alfred Sloane, à New-York, compositeur d'airs très populaires, s'était engagé vis-à-vis des éditeurs de musique Whitmark et fils, de cette ville, à leur donner à éditer toutes les compositions qu'il créerait pendant une durée de trois ans; il exécuta son contrat du mois de mars 1899 jusqu'en janvier 1901, époque où il fonda avec MM. Hermann et Tams la « *Authors and Composer Music Publishing Company* »; dès ce moment, il se refusa à abandonner ses compositions ultérieures à la maison précitée, en faisant valoir qu'il manquait absolument d'inspiration pour composer pour elle. Dans le procès engagé de ce chef, la Cour suprême de New-York interdit au compositeur de faire éditer un morceau quelconque ailleurs que chez Whitmark et fils. D'après ce précédent, l'auteur américain qui a pris l'engagement de ne travailler que pour un seul éditeur est donc tenu de remplir l'obligation ainsi contractée.

En ce qui concerne la question si ardemment débattue de la restitution des manuscrits envoyés au hasard à des éditeurs de revues pour publication, la Société des auteurs anglais s'est fait donner une consultation de son avocat, M. T. Willes Chitty⁽¹⁾, que nous croyons utile de traduire ici en partie:

Selon moi, lorsqu'un manuscrit est envoyé à l'éditeur d'une revue sans aucune demande ou convention préalables, l'éditeur n'est pas responsable de sa perte, à moins que celle-ci ne soit due à une grande négligence de sa part. Mais aussi longtemps que le manuscrit reste en sa possession, l'éditeur est tenu de le rendre sur requête; la publication, dans la

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 22, le compte rendu sur la publication de la Société, intitulée *Periodicals and their contributors*.

revue, d'une notice d'après laquelle il ne retourne pas les manuscrits ne modifie pas, à mes yeux, sa responsabilité à cet égard vis-à-vis d'un auteur qui ignorait, lors de la remise du manuscrit, l'existence de cette notice. (La preuve que l'auteur la connaissait incomberait à l'éditeur.)

La responsabilité de l'éditeur pour le manuscrit est, selon moi, celle d'un dépositaire à titre gratuit et volontaire et s'étend à la perte du manuscrit encourue à la suite d'une grosse négligence, mais non d'une omission ordinaire. La preuve de l'existence de cette grosse négligence appartient à l'auteur.

Dans le cas où le manuscrit se trouve dans la possession de l'éditeur au moment où il est réclamé de nouveau, l'éditeur s'expose à une action pour détention abusive s'il refuse de le livrer. La preuve que l'éditeur a reçu le manuscrit constituerait une présomption qu'il le possède encore au moment de la demande. Mais l'éditeur peut renverser cette présomption en établissant que le manuscrit s'était perdu déjà avant la demande. L'éditeur n'échappera pas à la responsabilité en démontrant qu'il a détruit sans nécessité ou a éloigné à tort ou a perdu le manuscrit ensuite de négligence grave; en revanche, il sera en bonne posture en prouvant que ce manuscrit s'est perdu, avant la réclamation, sans faute de sa part, ou d'une manière quelconque. A moins que l'auteur ne fournisse alors la preuve complète de la faute grave de l'éditeur, celui-ci ne sera pas considéré comme responsable.

Cette preuve sera, dans la plupart des cas, impossible; l'auteur devra donc se garder d'envoyer ses productions à quiconque déclare refuser des envois semblables, ou s'il risque quand même cet envoi, conserver, en tout état de cause, une copie de son travail.

Bien des fois, la presse parisienne a signalé une industrie peu honorable, mais très lucrative, consistant « à faire fabriquer des romans populaires par de pauvres diables qui écrivent pour quelques francs des œuvres vendues ensuite fort cher par celui qui les place sous son nom devenu une marque de fabrique; ces tâcherons de la littérature ont même un nom spécial en argot de journalisme, on les appelle des *nègres* ».

Or, M. Jean-Bernard raconte dans une de ses correspondances, en garantissant l'exactitude des faits, qu'un prêtre a organisé dans des conditions analogues, une fabrique de romans, où il n'employait que des dames dont le salaire, payé à la journée, est de deux francs et dont les « travaux », qui développent l'intrigue fournie par leur commettant, sont placés avantageusement dans des journaux.

Les *nègresses* se sont lassées de la maigre rétribution qu'on leur alloue et se sont mises

en grève demandant une augmentation de salaire; elles voudraient qu'on leur donnât 40 centimes par cent lignes, le dialogue étant compté comme une ligne entière. Ces braves travailleuses de la plume ne sont vraiment pas exigeantes, et si l'entrepreneur littéraire résiste, c'est qu'il n'est pas juste...

Cet exemple révèle une situation du marché intellectuel où les mots de droit d'auteur et de droit d'édition sonnent faux et semblent une ironie amère des choses; cependant, il n'est pas inutile de signaler des faits aussi tristes qui deviendront toujours plus rares au fur et à mesure que les ouvriers de la plume s'organiseront mieux, qu'ils secoueront une certaine inertie dont il a été question au début de cette chronique (v. p. 91) et qu'ils feront preuve de plus de solidarité.

Nouvelles diverses

Danemark

Perspectives d'entrée dans l'Union

Cinq ans se sont écoulés depuis que, le 18 mars 1897, le Folketing a repoussé par quelques voix de majorité (49 contre 41) le projet de loi gouvernemental concernant la protection du droit d'auteur qui devait préparer l'adhésion du Danemark à la Convention de Berne. Les partisans de la réforme n'ont jamais désespéré du succès final qui, toutefois, s'est fait attendre. A l'avènement du nouveau ministère, en 1901, la campagne fut rouverte, surtout par M. Bang (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 147). Maintenant, l'agence Reuter a communiqué aux journaux une dépêche d'après laquelle, M. J. C. Christensen, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, déposera, au début de la prochaine session du *Rigsdag*, qui s'ouvrira au commencement d'octobre, un projet de loi dont le but est de faire entrer le pays dans notre Union. Cette nouvelle nous est confirmée par nos correspondants qui ont bon espoir à ce sujet. Le Ministre remplit donc promptement une promesse qu'il a donnée, le 23 avril dernier, à une députation de l'Association des écrivains danois (v. numéro du 15 mai, p. 59).

Bibliographie

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: 298 Broadway. Prix annuel d'abonnement: \$ 4 (20 francs).